



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0805

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française :

- Art. 26 ;
- Art. 30, §1er, 2° ;
- Art. 30, §1er, 3° ;
- Art. 39 ;
- Art. 40 §1 ;
- Art. 40§2 ;
- Art. 40 §4 ;
- Art. 41 §1 ;
- Art. 41 §2 ;
- Art. 55 ;
- Art. 56 §1 ;
- Art. 56 §3 ;
- Art. 57 §1 ;
- Art. 57 § 3.

Autre(s) texte(s) juridique(s) : /

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

- Acte de délégation SG-0074 ;
- Art. 20, §2 de l'AGCF du 3 septembre 2020 ;
- Art. 26, al. 2 de l'AGCF du 3 septembre 2020 ;
- Art. 30, §2 de l'AGCF du 3 septembre 2020 ;
- Art. 30, §3 de l'AGCF du 3 septembre 2020



II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : PONCELET André-Marie

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière
- Rang et/ou fonction : Directrice générale adjointe f.f.
- Nom et prénom : LEMOINE Cindy

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, §1 ^{er} , 2 ^o	autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
Art. 30, §1 ^{er} , 3 ^o	approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2 ^o , et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 26	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent, pour conclure



	<p>les conventions de stage non rémunéré des étudiants.</p> <p>Le Secrétaire général, les administrateurs généraux et les directeurs généraux bénéficiant d'une subdélégation en application de l'article 20, § 2, peuvent, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi conformément à l'article 3, subdéléguer la compétence visée à l'alinéa 1er aux membres du personnel d'un grade de rang 12 encadrement ou au responsable d'un service lorsque ce service ne comprend pas effectivement un membre du personnel de rang 12 encadrement.</p>
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016
Art. 40 §1	La compétence de prendre les mesures et décisions ayant trait à l'exécution d'un marché public
Art. 40§2	La compétence de lever une tranche conditionnelle et de lever une option
Art. 40 §4	La compétence d'appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 47, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 55	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels et conclure lesdites conventions, après accord de de l'autorité propriétaire, et procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature de l'acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par l'autorité propriétaire.
Art. 56 §1	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants ; de conclure lesdites conventions et leurs avenants pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; et de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution de ces conventions, en ce compris les états des lieux.
Art. 56 §3	<p>Au-delà des montants fixés à l'article 56 §2, la compétence de signer les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants, après accord du ministre compétent.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Directeur général adjoint peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.</p>
Art. 57 §1	<p>La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours</p> <p>La compétence de conclure les conventions visées sous 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours</p> <p>La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages</p>



	<p>locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Hormis les cas visés aux points 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.</p>
Art. 57 § 3	<p>Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, lesdites conventions sont signées par le Directeur général adjoint, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Directeur général adjoint peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.</p>

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière – Direction des Implantations Sportives et des IPPJ
- o Rang et/ou fonction : Directeur
- o Nom et prénom : MENESTRET Renaud

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser : /

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière – Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques
- o Rang et/ou fonction : Directrice
- o Nom et prénom : THIEBAUT Julie

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser : /

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre du Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière ;
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre ;
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.



VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin:

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité déléguée



André-Marie PONCELET

Directeur général

Signé par André-Marie PONCELET le 25/11/2021 14:53:24



Signé par Cindy LEMOINE le 25/11/2021 20:16:31



Renaud MENESTRET
Directeur

Signé par Renaud MENESTRET le 16/12/2021 10:19:47



Signé par Julie THIEBAUT le 16/12/2021 12:11:22